MERIGNAC

VOIE DE DESSERTE OUEST VOIE NOUVELLE BEUTRE PAGNEAU

0000000000

CONVENTION RELATIVE A L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE PROTECTION PHONIQUE ET D'ISOLATION EN FAÇADE

Entre:		
La Communauté Urbaine de Borde Président, agissant en vertu des n° en date du		ués par délibération
		d'une part,
Et:	Monsieur	
demeurant		
ci après dénommé "Le Propriétair	e",	
propriétaire de l'immeuble sis		
ci après désigné "l'immeuble"		
Selon: attestation de propriété (1) acte d'acquisition (1) reçu par Me(1) rayer la mention inutile	du Notaire à	
		D'autre part,

Il est d'abord exposé:

La Communauté Urbaine de Bordeaux a procédé à l'aménagement de la voie nouvelle Beutre Pagneau à Mérignac entraînant de ce fait sur ce secteur un accroissement de la circulation et des nuisances sonores pour les occupants des immeubles riverains. Afin de rechercher les solutions de nature à remédier à la situation constatée, des études ont été commandées par la Communauté urbaine, qui ont conduit à retenir la solution consistant à améliorer l'isolement acoustique en façade.

Eu égard à la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et au décret d'application n° 95-22 du 9 Janvier 1995, la Communauté Urbaine envisage en conséquence de financer les aménagements nécessaires de l'immeuble mentionné ci dessus, dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE I - CONSISTANCE ET ESTIMATION DES TRAVAUX

Afin de garantir une unité et une équité de traitement du problème et d'apporter au Propriétaire une aide technique, la Communauté Urbaine a fait procéder par un bureau d'études expert en diagnostic phonique, à une estimation préalable des travaux nécessaires d'isolation acoustique en façade de l'immeuble.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations décrites dans le devis prévisionnel annexé à la présente convention et dont les résultats sont ainsi portés à la connaissance de l'intéressé, qui reconnaît expressément les agréer.

Selon ce devis, le montant de ces travaux est estimé €TTC. Ce montant est forfaitaire et non révisable pour la durée de la convention. Les prix des prestations sont établis sur une moyenne des prix du marché et ne sont en aucun cas contractuels, la T.V.A. étant à 5,5%.

ARTICLE II - PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX

Les travaux visés au devis sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et sous l'entière responsabilité du Propriétaire et du Maître d'œuvre qu'il a éventuellement choisi.

La Communauté Urbaine ne prend dans l'opération, aucune responsabilité, même partielle, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage.

Le Propriétaire, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, consulte les entreprises de son choix et portera à l'attention des candidats les procédures de contrôle qui seront effectuées par l'expert acousticien.

Le Propriétaire soumet un dossier technique détaillé des travaux d'isolation acoustique à l'agrément du représentant de la Communauté Urbaine, ainsi que le détail estimatif correspondant, établi dans les limites du devis visé à l'Article I.

En cas de désaccord sur la nature des travaux préconisés par le bureau d'études, les parties conviennent de soumettre la difficulté à un expert judiciaire désigné par ordonnance rendue sur requête ou en référé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux et de s'en remettre à l'avis de celui-ci.

Le Propriétaire fournit à la Communauté Urbaine, pour agrément, les noms et qualités des personnes responsables de l'entreprise et éventuellement de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE III – CAS PARTICULIER DES TRAVAUX DEJA REALISÉS

Pour tout immeuble ayant déjà fait l'objet de travaux d'isolation, depuis la mise en service de la voie nouvelle, le bureau d'études estime ce qui relève de la seule isolation acoustique et prescrit éventuellement des travaux complémentaires à réaliser.

Le propriétaire fournit à cette intention, au Bureau d'études, toutes factures permettant le repérage des éléments traités et la spécificité des travaux.

En cas de désaccord sur la nature des travaux ouvrant droit à indemnisation, les parties conviennent de soumettre la difficulté à un expert judiciaire désigné par ordonnance rendue sur requête ou en référé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux et de s'en remettre à l'avis de celui-ci.

ARTICLE IV - ACCÈS AUX LIEUX

Le Propriétaire s'engage, dans le cas où il loue les locaux d'habitations concernés, à obtenir des locataires l'autorisation d'y laisser pénétrer les représentants de la Communauté Urbaine, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, au cours de la période de réalisation ou du contrôle des travaux.

ARTICLE V - CONTRÔLE DES RÉSULTATS PHONIQUES

L'expert acousticien assurera dans le cadre de son contrat avec la Communauté Urbaine de Bordeaux, un contrôle à la réception des matériels avant la pose, et un contrôle des performances début de chantier.

Il effectuera en fin de chantier une vérification de la conformité concernant les objectifs acoustiques à obtenir.

ARTICLE VI - EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les travaux devront commencer dans un délai de 2 mois à compter du versement de l'acompte visé à l'article VII, après signature de la présente convention et être achevés dans un délai de 3 mois.

A l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception sera dressé contradictoirement entre :

le Propriétaire, Maître d'Ouvrage le représentant de l'entreprise, et éventuellement du Maître d'Oeuvre, la Communauté Urbaine.

Ce procès-verbal mentionnera:

le résultat des contrôles de qualité et d'efficacité acoustique des travaux, la conformité de la valeur de l'isolement avec celui prévu au descriptif des travaux. Si les résultats n'ont pas été atteints, la réception des travaux sera différée.

ARTICLE VII - RÈGLEMENT DES DÉPENSES

a) Travaux à entreprendre

La Communauté Urbaine remboursera au Propriétaire la totalité des dépenses entraînées par l'exécution des travaux mentionnés au devis prévisionnel, étant entendu que le devis de l'entreprise réalisant les travaux ne peut excéder le montant dudit devis prévisionnel.

Compte tenu de la nature des travaux, la T.V.A. est à 5,5%.

En l'occurrence le devis de l'entreprise retenue s'élève à € HT soit € TTC.

Un acompte de 30% sera versé au Propriétaire, après que la Communauté Urbaine lui ait notifié la présente convention et les pièces qui y sont annexées.

Le montant du règlement définitif pour solde ne sera versé qu'après réception des travaux mentionnée à l'article VI.

Travaux déjà réalisés

La Communauté Urbaine remboursera au propriétaire les dépenses déjà engagées au titre de l'isolation phonique et qualifiées comme telles par le Bureau d'études au vu des justificatifs produits: sans objet

Les travaux complémentaires éventuels prescrits par le bureau d'études entrent dans le dispositif décrit au a) ci-dessus.

Le comptable assignataire des paiements est M. le Trésorier Principal de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

<u>ARTICLE VIII - MODE DE PAIEMENT</u>

Les sommes de	ues en vertu de la p	résente convention	seront versées au cor	npte
de		uvert à		sous le
numéro				

ARTICLE IX - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La non-réalisation des travaux, par le fait du Propriétaire, dans les délais prévus à l'article VI, mettra un terme à la présente convention et le Propriétaire remboursera les sommes déjà versées par la Communauté Urbaine.

ARTICLE X - CLAUSE DE RENONCIATION

Le Propriétaire renoncera, du fait de l'exécution des travaux convenus, à toute réclamation envers la Communauté Urbaine au sujet des nuisances engendrées, par la circulation automobile, auxquelles demeurerait éventuellement exposé l'immeuble. En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de la propriété de cet immeuble, le Propriétaire devra informer les nouveaux ayants droit du présent engagement qui conservera son plein effet vis-à-vis du nouveau propriétaire.

A cet effet, cette clause et la présente convention seront publiées au fichier immobilier par les soins de la Communauté Urbaine

ARTICLE XI - DÉDUCTIONS FISCALES

Le Propriétaire bénéficiaire des travaux définis dans la présente convention ne pourra se prévaloir de ceux-ci pour obtenir des déductions fiscales de quelque nature qu'elles soient.

Fai	it a	à.	 									 						
Le			 	 														

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Propriétaire

par délégation, le Vice - Président